

**Arrêté portant modification de différents règlements de formation
professionnelle**

Erratum annonce n° 28436 de la FO n° 21 de vendredi 28 mai 2021

**La Conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la
digitalisation et des sports,**

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de
l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement général des filières de maturité
professionnelle, du 1^{er} juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 10a, al. 1

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre
(art. 6, 7 ou 7a, al. 1) mais remplirait celles fixées en fin de 11^e année
(art. 6, 7 ou 7a, al. 2), sous la seule réserve qu'il ou elle n'a suivi 3
disciplines en niveau 2 qu'au second semestre, peut déposer ... (*suite
inchangée*).

Art. 23, al. 2

²En filière de maturité post-CFC à temps complet (1 an), les conditions
de la lettre c doivent être réunies au terme du premier semestre.

Art. 26, al. 2 et 3 (nouveau)

²La répétition porte sur deux semestres minimum et il n'est tenu compte
d'aucun acquis.

³Les notes des examens anticipés, celles attribuées au travail
interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et les notes de branches
dont l'enseignement s'est terminé, restent acquises, même si elles sont
insuffisantes.

Art. 35, note marginale, al. 1 et 2

¹Dans le cadre de la réalisation de leur travail interdisciplinaire, les
candidat-e-s s'engagent sur le fait qu'ils ont effectué seul-e-s leur travail
de manière indépendante et en conformité avec les directives établies
par la direction.

²Abrogé

Art. 38, al. 4, 5 et 6 (nouveau)

⁴La note du TIB correspond à la moyenne de deux semestres comprenant chacun deux travaux en filière maturité intégrée, la moyenne de trois travaux en filière maturité post-CFC en un an et de quatre travaux en filière maturité post-CFC en deux ans.

⁵Si le dossier relatif au TIP n'est pas remis, ne l'est qu'après le délai imparti ou contrevient aux règles d'authenticité, l'accès à l'examen oral est refusé et le TIP est sanctionné par la note 1.0.

⁶En cas de retard ou d'absence injustifiée à la soutenance orale, il est attribué zéro point à cette partie de l'examen.

Art. 2 Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Economie et services type Economie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 3b, al. 1

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre (art. 3, al. 1) mais remplirait celles fixées en fin de 11^e année (art. 3, al. 2), sous la seule réserve qu'il ou elle n'a suivi 3 disciplines en niveau 2 qu'au second semestre, peut déposer ... (*suite inchangée*).

Art. 24, al. 3 et 4 (nouveau)

³La répétition porte sur deux semestres minimum et il n'est tenu compte d'aucun acquis.

⁴Les notes des examens anticipés, celles attribuées au travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et les notes de branches dont l'enseignement s'est terminé, restent acquises, même si elles sont insuffisantes.

Art. 33, al. 4, 5 et 6 (nouveau)

⁴La note du TIB correspond à la moyenne de deux semestres comprenant chacun deux travaux en filière maturité intégrée, la moyenne de trois travaux en filière maturité post-CFC en un an et de quatre travaux en filière maturité post-CFC en deux ans.

⁵Si le dossier relatif au TIP n'est pas remis, ne l'est qu'après le délai imparti ou est entaché de manquements, l'accès à l'examen oral est refusé et le TIP est sanctionné par la note 1.0.

⁶En cas de retard ou d'absence injustifiée à la soutenance orale, il est attribué zéro point à cette partie de l'examen.

Art. 3 Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Economie et services type Economie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 26, al. 3 et 4 (nouveau)

³La répétition porte sur deux semestres minimum et il n'est tenu compte d'aucun acquis.

⁴Les notes des examens anticipés, celles attribuées au travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et les notes de branches dont l'enseignement s'est terminé, restent acquises, même si elles sont insuffisantes.

Art. 37 al. 4, 5 et 6 (nouveau)

⁴La note du TIB correspond à la moyenne de deux semestres comprenant chacun deux travaux en filière maturité intégrée, la moyenne de trois travaux en filière maturité post-CFC en un an et de quatre travaux en filière maturité post-CFC en deux ans.

⁵Si le dossier relatif au TIP n'est pas remis, ne l'est qu'après le délai imparti ou est entaché de manquements, l'accès à l'examen oral est refusé et le TIP est sanctionné par la note 1.0.

⁶En cas de retard ou d'absence injustifiée à la soutenance orale, il est attribué zéro point à cette partie de l'examen.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mai 2021

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti